

Arrêt

n° 81 956 du 30 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de N'zérékoré. Vous êtes de confession musulmane et vous habitez le quartier de Matoto à Conakry depuis 2009 avec votre petite soeur. Vous étiez chauffeur et vous travailliez dans plusieurs villes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais eu d'activité politique. Vous avez commencé à sensibiliser les femmes contre l'excision depuis 2008 suite à la mort de la fille de votre tante. En 2009, vous avez empêché l'excision de votre petite soeur. L'ami qui vous a accompagné a été tué à N'zérékoré. Suite à cela, vous avez été menacé par votre grand-mère et par les jeunes de N'zérékoré qui ont désapprouvé le fait que avez mené une campagne de sensibilisation contre l'excision. Vous avez déménagé à Conakry dans le quartier de Matoto avec votre petite soeur. A Conakry, vous avez rencontré des problèmes avec les jeunes de votre quartier car ceux-ci étaient au courant de l'histoire de N'zérékoré. Les autorités vous ont prévenu également d'arrêter votre campagne de sensibilisation contre l'excision que vous avez continuée à Conakry. Le 10 juillet 2010, vous avez été arrêté à Conakry par des militaires dans un café avec d'autres personnes présentes où vous discutiez politique, à savoir si c'était Alpha Condé ou Cellou Dalein Diallo qui devait être président. Vous avez été le seul à être maintenu en détention au camp Alpha Yaya où vous avez été accusé d'avoir traité Sékouba Konaté de fumeur de haschich et Alpha Condé de manchot. Vous avez été détenu au camp Alpha Yaya jusque fin novembre 2010 d'où vous êtes parvenu à vous évader.

Vous avez quitté la Guinée le 1er décembre 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 décembre 2011 en avion muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 décembre 2011.

En cas de retour vous déclarez craindre votre grand-mère et vos amis de N'zérékoré et de Conakry suite à votre arrestation car vous meniez une campagne de sensibilisation contre l'excision. Vous craignez également les militaires de Conakry car vous avez été arrêté et détenu car vous avez traité Sékouba Konaté de fumeur de haschich et Alpha Condé de manchot.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre grand-mère et vos amis de N'zérékoré suite à vos campagnes de sensibilisation contre l'excision et à votre opposition à l'excision de votre petite soeur. Vous déclarez craindre également les militaires de Conakry car vous avez été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya pendant un peu plus de quatre mois car vous avez dit que Sékouba Konaté était un fumeur de haschich et qu'Alpha Condé était un manchot (Rapport audition 7/11/2011, pp 8-10 ; Rapport audition 13/1/2012, p.8)

Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que le Commissariat général n'est nullement convaincu du bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

En effet, plusieurs contradictions et imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile ont été relevées et empêchent d'apporter le moindre crédit à vos déclarations et de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant votre détention, plusieurs imprécisions et contradictions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause votre détention. Premièrement, invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention qui a duré quatre mois, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « tous les matins ils nous amenaient pour nettoyer les toilettes et les bureaux ». « Par rapport au repas il y avait pas d'heure précise, ils donnaient la nourriture quand ils voulaient » (Rapport audition 7/11/2011, pp.20-21). Incité à en dire davantage sur votre vécu et en insistant sur l'importance des détails, vous dites de manière laconique que vous avez été frappé, que vous avez subi des choses. Invité une nouvelle fois à vous exprimer de manière ouverte sur vos conditions de détention, vous déclarez ne plus rien avoir à dire (Rapport audition 7/11/2011, p.21).

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes en détention, vos propos restent très imprécis et ne permettent pas d'attester d'un réel vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire que

vous restiez assis dans la cellule et que quand les gardes le voulaient ils vous sortaient de la cellule pour les corvées (Rapport audition 7/11/2011, p. 22, Rapport audition 13/1/2011, p.15). Le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précisions d'une personne qui déclare avoir été détenue plus de quatre mois, et ce pour la première fois de sa vie. Par conséquent, vos propos de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et, partant, de la réalité de votre détention.

Deuxièmement, nous avons relevé une première contradiction sur les prénoms des codétenus présents avec vous dans la cellule. Vous affirmez avoir été détenu avec seulement deux personnes. Lors de la première audition vous déclarez que ceux-ci se nomment respectivement [C.] et [S.] (Rapport audition 7/11/2011, p.21). Lors de la deuxième audition, vous nommez alors vos codétenus [O.], et répondez que vous avez oublié le deuxième prénom (Rapport audition 13/1/2012, p.16). Confronté à ce fait, vous expliquez que l'un des prénoms est bien [O.] et que vous ne vous rappelez pas avoir cité [S.]. Vous justifiez cela par le stress de la première audition, et que c'était la première fois que vous étiez entendu (Rapport audition 13/1/2012, p.16). Cette explication n'est pas convaincante. Il est peu crédible que vous ne puissiez citer les noms de vos codétenus et que vous vous contredisiez sur ceux-ci, alors que vous avez passé quatre mois en cellule avec seulement ces deux personnes, et ce d'autant que juste un mois et quelques jours se sont écoulés entre les deux auditions. En outre, invité à parler de ces personnes, vous restez vague et imprécis. Vous dites juste qu'en prison les détenus n'aiment pas donner les raisons de leur incarcération et vous parlez que vous partagiez de la nourriture (Rapport audition 7/11/2011, p.21). Lors de la première audition, il vous a été demandé de quoi vous discutiez ensemble, à cela vous répondez spontanément de politique et de foot. Incité à donner plus d'informations sur ces personnes, vous dites que vous ne parliez pas la même langue, et que dès lors, vous ne vous compreniez pas. (Rapport audition 7/11/2011, p.21 ; Rapport audition 13/1/2012, p.15). Questionné à deux reprises sur ce qui vous avait marqué chez eux, à donner une description physique, des traits de caractère de ces personnes, vos propos sont restés très peu étayés. Il vous a été redemandé une description physique de vos codétenus. A cela, vous répondez par des propos généraux en disant que [O.] était le plus attachant des codétenus, qu'il était plus grand et plus foncé que vous. Notons que vous n'apportez pas plus d'éléments convaincants (Rapport audition 13/1/2012, pp15-16).

Une autre contradiction est apparue sur l'âge des codétenus. Vous affirmez une première fois que parmi les codétenus, c'est [C.] le plus âgé. Alors que lors de la première audition, vous expliquez que les deux personnes avec vous dans la cellule étaient plus âgées que vous (Rapport audition 7/11/2011, p.21; Rapport audition 13/1/2012, p.16). Les imprécisions et les contradictions relevées ci-dessus décrédibilisent votre récit.

Relevons également que vous situez le camp Alpha Yaya dans la commune de Dixinn (Rapport audition 13/1/2012, p.15). Cependant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Article : Guinée Conakry Info, dernière consultation le 13/01/2012), le camp Alpha Yaya se trouve dans la commune de Matoto. Il est peu plausible que vous ne sachiez situer le camp où vous avez été détenu d'autant qu'il s'agit du plus grand camp militaire à Conakry et qu'il est très connu.

Finalement, notons que vos propos sont restés inconstants sur la durée de votre détention. Ainsi, vous affirmez avoir été détenu du 10 juillet 2010 au 26 ou 28 novembre 2010. En effet, vous déclarez dans un premier temps dans le questionnaire CGRA avoir été arrêté le 20 juillet 2010, or vous affirmez lors de vos deux auditions avoir été arrêté le 10 juillet 2010 (Rapport audition 7/11/2011, pp.11, 19; Rapport audition 13/1/2012, p.9). Ensuite, vous déclarez lors de votre première audition vous êtes évadé le 26 novembre 2010 et lors de votre deuxième audition vous situez la fin de votre détention le 28 novembre 2010. Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en disant que vous n'aviez pas précisé le jour mais que vous aviez situé votre évasion entre le 26 ou 28 novembre 2010. Confronté au fait qu'être libre après quatre mois de détention est un évènement important, vous dites que lorsqu'on a des problèmes on peut oublier certaines choses (Rapport audition 13/1/2012, p.14). Force est de constater que vous n'avez pas été constant dans vos déclarations concernant votre période de détention, qui reste dès lors indéterminée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez fait l'objet d'une détention.

Cette conviction est renforcée par le manque de cohérence quant à votre arrestation. Il convient en effet de signaler que les motifs de votre arrestation restent vagues. De fait, vous expliquez lors de la première audition que vous étiez dans un bar entraîné de parler politique avec des personnes afin de savoir qui de Alpha Condé ou de Cellou Diallo était apte à gouverner la Guinée (Rapport audition 7/11/2011, p.12, Rapport audition 13/1/2012, pp.8-9). Après, lors de la deuxième audition, invité à préciser les circonstances de votre arrestation, vous évoquez la discussion dans le café de Alpha Condé et de Saïdou Diallo (Rapport audition 13/1/2012, p. 8). Il vous a été demandé qui était Saïdou Diallo. A cela vous répondez que celui-ci est membre du parti ILDG. Interrogé sur la signification de ces initiales, vous répondez que c'est ce que vous voyiez sur les T-shirt mais vous ne savez pas ce que cela veut dire car vous ne faites pas de politique (Rapport audition 13/1/2012, p.8). Interrogé également sur le parti auquel appartient Alpha Condé vous répondez le RTG (Rapport audition 7/11/2011, p.18). Cependant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Article : Politique : Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG : « nous sommes des leaders déçus » , dernière consultation 13/01/2012 ; Article : Election en guinée : les enjeux du second tour , 13/01/2012 ; Article : Alpha Condé, président du RPG sur la présidentielle du 27 juin prochain, 13/01/2012), Alpha Condé est le leader du RPG et son opposant direct lors des élections présidentielle était Cellou Dalein Diallo, qui est membre de l'UFDG. Ces méconnaissances sur les noms des principaux leaders politiques en Guinée sont peu crédibles alors que vous évoquez comme déclencheur de votre arrestation un débat sur qui devait gouverner la Guinée. Relevons également que la première fois en audition vous expliquez que les militaires ont dit que vous faisiez des bagarres (Rapport audition 7/11/2011, p.12). Lors de la deuxième audition, vous évoquez le fait que les militaires, suite à la bagarre, ont dit que vous faisiez une manifestation (Rapport audition 13/1/2012, pp.8-9). Il convient de relever que vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation sont vagues et imprécises et finissent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Concernant la crainte que vous exprimez liée à votre militantisme contre l'excision, et à votre opposition à l'excision de votre petite soeur, celle-ci n'a pas convaincu le Commissariat général (Rapport audition 7/11/2011, pp.8-10 ; Rapport audition 13/1/2012, p.8).

Signalons d'emblée que vous n'avez nullement mentionné cette crainte dans le questionnaire CGRA que vous avez complété le 14 décembre 2010. Or, vous invoquez comme première raison de votre départ de Guinée, lors de votre première audition, votre crainte envers votre grand-mère et vos amis du quartier de Dorota à N'zérékoré. Vous avez été invité à expliquer pourquoi vous ne l'aviez pas déclaré dans le questionnaire, alors qu'il s'agit de faits importants à la base de votre demande d'asile. Vous répondez que vous avez appris plus tard que vous viendriez, ici, (au CGRA) expliquer les raisons qui vous ont amené à quitter la Guinée. Vous ajoutez que ce n'est pas vous qui avez écrit mais l'interprète. Cette explication n'est nullement convaincante, d'autant que vous affirmez avoir compris toutes les questions du questionnaire (Rapport audition 7/11/2011, pp.19-20).

Ensuite, relevons que vous déclarez être parti de N'zérékoré car vous avez eu des problèmes avec votre famille et des amis du quartier en raison de votre opposition à l'excision de votre petite soeur et des campagnes de sensibilisation contre l'excision que vous meniez (Rapport audition 13/01/2012, p.12). Invité à deux reprises à expliquer concrètement et en détail vos campagnes, vous vous limitez à dire que vous trouviez des femmes et que vous leur expliquiez les conséquences de l'excision, et le fait que les jeunes filles pouvaient mourir (Rapport audition 13/1/2012, p.12). Incité à expliquer les conséquences de l'excision, vous vous limitez à dire que la plupart des femmes meurent et qu'elles font cela pour une raison précise. Il vous a été de nouveau posé la question et vous répondez que vous ne savez pas cela (Rapport audition 13/01/2012, p.14). Invité à donner des noms d'associations qui militent contre l'excision, vous avez été incapable de citer une association que ce soit à N'zérékoré ou à Conakry, deux villes où vous dites avoir fait des campagnes de sensibilisation (Rapport audition 13/01/2012, p.12).

Vos propos imprécis et vos méconnaissances ne sont nullement crédibles pour une personne qui affirme sensibiliser les femmes des risques de l'excision depuis 2008 (Rapport audition 7/11/2011, p.10). Le Commissariat général remet en cause le fait que vous ayez effectivement réalisé des campagnes de sensibilisation contre l'excision qui vous aurait causé des problèmes au point de devoir quitter le pays.

De même, questionné sur les problèmes personnels et concrets que vous avez rencontrés dans ce cadre, vous expliquez que vous avez été menacé de mort par vos amis de N'zérékoré, votre grand-mère et les femmes exciseuses de N'zérékoré. Néanmoins, vous affirmez que depuis que vous viviez à Conakry vous n'avez plus eu de menace de votre grand-mère (Rapport audition 13/01/2012, p.12). Par

rapport aux menaces de vos amis, votre militantisme n'est pas établi et vous n'apportez pas d'éléments probants permettant de penser que vous auriez toujours actuellement des problèmes suite au motif invoqué. A ce sujet, vous déclarez qu'un jour un ami vous a dit que les gens du quartier de N'zérékoré vous recherchaient toujours suite à ce que vous aviez fait là-bas. Or, vous ne savez pas comment cet ami, habitant Conakry, sait que vous êtes recherché à N'zérékoré (Rapport audition 13/01/2012, p.13)

Relevons également que depuis votre départ de la Guinée, vous déclarez ne pas avoir cherché à contacter votre petite soeur ou votre femme afin de prendre de ses nouvelles et ne savez pas à l'heure actuelle si votre soeur a été excisée. Etant donné que cela fait plus de deux ans que vous êtes en Belgique, vous avez largement eu le temps de prendre des nouvelles de votre soeur. Ce manque de démarches afin de prendre des nouvelles de votre soeur ne correspond pas au comportement de quelqu'un qui réclame une protection internationale suite au fait qu'il se soit opposé à l'excision de sa soeur (Rapport audition 13/01/2012, pp.9-10)

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous encourriez des risques de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée suite à votre opposition à l'excision.

De plus, vous prétendez que les autorités vous ont prévenu également d'arrêter votre campagne de sensibilisation contre l'excision que vous avez continuée à Conakry (Rapport audition 7/11/2011, p.10), ce qui n'est nullement crédible. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Article : La Guinée s'engage à lutter contre l'excision génitales féminines, dernière consultation 13/01/2012), les autorités participent à des campagnes de sensibilisation contre l'excision auprès de la population. Il est d'autant moins crédible que vous courriez un risque pour le motif que vous invoquez.

Il vous a été demandé si vous aviez d'autres raisons pour lesquelles vous demandiez l'asile et vous avez répondu par la négative (Rapport audition 13/01/2012, p.18 ; Rapport audition 7/11/2011, p.22)

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources consultées s'accordent à dire que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes ensuite de son opposition à l'excision dans son pays et des propos politiques qu'il aurait tenus dans un endroit public. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué.

5.3.2. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue les nombreuses imprécisions et contradictions qui émaillent les déclarations du requérant relatives aux circonstances de sa détention, de l'identité de ses deux codétenus, du lieu où il aurait été écroué et de son évasion, lesquelles empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits allégués par le requérant et, partant, les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande (rapport d'audition du 7 novembre 2011, pp. 11, 19, 20, 21 et 22 et rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 9, 15, 16).

5.3.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance des ennuis qu'aurait rencontrés le requérant à la suite d'une discussion au sujet des principaux leaders politiques en Guinée au vu de son manque manifeste de connaissance de la vie politique de son pays (Rapport d'audition du 7 novembre 2011, p. 18 et rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 8).

5.3.4. C'est encore à bon droit que la décision attaquée a pu relever le caractère particulièrement lacunaire et évasif des propos que le requérant a tenus à l'égard du militantisme dont il aurait fait preuve contre l'excision dans son pays alors qu'il prétend sensibiliser les femmes sur les risques de l'excision depuis l'année 2008 (rapport d'audition du 7 novembre 2011, pp. 8 à 10 et rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 8, 12, 14). L'ampleur de ces lacunes ne permet pas de tenir pour établis les faits allégués à cet égard par le requérant et pour fondées les craintes invoquées.

5.3.5. En termes de requête, la partie requérante fait état de problèmes d'interprétation qui pourraient justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse. Ces derniers ne se vérifient pas à la lecture des deux rapports d'audition qui indiquent que le requérant déclare comprendre l'interprète et qu'il a été invité à signaler tout problème d'interprétation au cours de l'audition. Le Conseil observe que le requérant a pu, de la sorte, souligner les quelques problèmes ponctuels d'interprétation relevées par les parties, lesquels ont fait l'objet d'une correction immédiate de la part de l'interprète tel que constaté par l'agent traitant. Cela étant, le Conseil souligne que les réponses fournies par le requérant ne laissent pas apparaître des difficultés de compréhension qui seraient propres à mettre en doute le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Il remarque en effet que les nombreuses contradictions et lacunes reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage.

5.3.6. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par le jeune âge du requérant, le contexte dans lequel il aurait vécu, sa culture, ou son éducation. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de

fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mr C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE